

VD_OMNI AC.2008.0032 vom 27. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0032

FR: VD_OMNI AC.2008.0032 du 27 octobre 2008

IT: VD_OMNI AC.2008.0032 del 27 ottobre 2008

Regeste

MATECO SA, ZIORJEN, SAN IMMOTRADE AG/Municipalité de Noville, Service des routes, Service de la mobilité, Service de l'environnement et de l'énergie, Département des infrastructures | Est sans objet le recours interjeté contre un refus du Département des Infrastructures, par son Service des routes, compétent pour autoriser l'accès à une route cantonale et appliquer le droit de la protection de l'environnement selon l'art. 2 al. 2 RLPE, si ce service accorde l'autorisation en cours de procédure. Les préavis (clairement désignés comme tels) des autres services, qui étaient en l'espèce négatifs pour des motifs de protection de l'environnement, ne sont pas des décisions et les conclusions tendant à leur annulation sont irrecevables. Ces services, qui n'ont pas de décision à rendre, ne peuvent pas contester la nouvelle décision du Service des routes.

Erwägungen

E. 1

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.11) confère à la municipalité la compétence de statuer sur la délivrance du permis de construire (art. 17 al. 3 et 114 LATC). La municipalité est également compétente en matière d'autorisation préalable d'implantation (art. 119 LATC) comme celle qui a été sollicitée en l'espèce par les recourants. En plus de l'autorisation de compétence municipale, certaines constructions, installations ou ouvrages sont subordonnés à une autorisation spéciale qui relève en général de la compétence d'un département cantonal (art. 120 et 121 LATC). Il s'agit principalement des constructions hors des zones à bâtir, des constructions, ouvrages, entreprises ou installations énumérés dans une liste annexée au règlement cantonal (art. 120 lit. c LATC) ainsi que des constructions, ouvrages, installations et équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires, fédérales ou cantonales (art. 120 al. 1 lit. d LATC).

L'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales est soumis à une autorisation du département (art. 32 al. 1 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, LRou, RSV 725.01).

Le département en question est le Département des infrastructures (art. 3 al. 2ter LRou).

L'art. 73a RLATC prévoit que les décisions relatives aux autorisations spéciales et aux approbations cantonales font l'objet d'une communication unique de la CAMAC à la municipalité. Dans la pratique, cette communication prend la forme d'un document intitulé "synthèse" émis par la "Centrale des autorisations CAMAC". Selon l'art. 75 al. 1 RLATC, le permis d'implantation ou le permis de construire ne peut pas être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale.

E. 2

Pour ce qui concerne l'application de la législation sur la protection de l'environnement, le règlement cantonal d'application de la LPE, du 8 novembre 1989, (RVLPE, RSV 814.01.1)

prévoit ce qui suit: Art. 2. - L'application de la législation sur la protection de l'environnement incombe aux autorités cantonales et communales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par les lois et règlements en vigueur. S'il y a lieu à autorisation spéciale au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, l'autorité compétente est le département désigné par cette législation. L'article 12, alinéa 2, du présent règlement est réservé. La jurisprudence cantonale a déjà constaté qu'en application de cette disposition, la compétence d'appliquer la loi fédérale sur la protection de l'environnement appartient à l'autorité cantonale si une autorisation spéciale de cette autorité est requise.

E. 3

Le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater qu'il est parfois difficile de discerner si la synthèse de la CAMAC comporte l'octroi ou le refus d'une ou plusieurs autorisations spéciales ou si elles expriment simplement l'avis ou le préavis d'un service cantonal, que l'autorité municipale est libre de prendre ou non en considération dans sa propre décision. Cette question doit être tranchée en examinant si les règles applicables au projet de construction ou d'installation en cause confèrent un pouvoir de décision à l'administration cantonale, en d'autres termes, si elles subordonnent le projet à une autorisation cantonale spéciale (AC.2000.0141 du 21 novembre 2001, AC.2002.0006 du 27 juin 2003, AC.2004.0047 du 4 octobre 2004; AC.2003.0248 du 6 octobre 2004; AC.2004.0152 du 31 juillet 2006). En l'espèce toutefois, il ne fait pas de doute que la seule autorisation spéciale cantonale requise pour l'autorisation préalable d'implantation sollicitée par les recourants est celle à laquelle l'art. 32 LRou subordonne l'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales. Le département compétent est le Département des infrastructures, qui a délégué cette compétence, selon les indications fournies par son secrétariat général, au Service des routes. Ce dernier a dans un premier temps refusé l'autorisation pour les motifs de technique routière invoqués dans la synthèse CAMAC du 17 décembre 2007. Puis, sur la base de nouveaux plans d'aménagement fournis par les recourants, le Service des routes a accordé l'autorisation par courrier du 18 juillet 2008 adressé au conseil des recourants, confirmé par un courrier du 27 août 2008 adressé au tribunal. Le Service de la mobilité, qui fait aussi partie du Département des infrastructures, s'oppose toutefois en substance à ce qu'on fasse abstraction de sa position exprimée dans la synthèse CAMAC et dans les observations qu'il a déposées en procédure. Pour ce service, le courrier du Service des routes "ne saurait valoir modification de la synthèse négative émise par la CAMAC". Il est vrai que le Service des routes, à qui le juge instructeur avait rappelé le 7 août 2008 que l'application de la législation sur la protection de l'environnement lui incombe en vertu de l'art. 2 al. 2 RVLPE, ne semble pas s'être préoccupé de cette législation pour statuer sur l'autorisation prévue par l'art. 32 LRou. Cependant, dès lors que le secrétariat général du Département des infrastructures a confirmé que le Service des routes est bien compétent pour appliquer l'art. 32 LRou, on ne voit pas comment un service du même département pourrait contester la délivrance de l'autorisation. Sans doute l'art. 110 LATC, intitulé "délai supplémentaire d'opposition accordé au département", prévoit-il que le département peut encore formuler des observations ou une opposition en même temps que la communication de la décision cantonale à la municipalité, pour les projets soumis à autorisation spéciale selon les art. 120 à 123 LATC. Toutefois, ce délai supplémentaire est échu depuis l'établissement de la synthèse CAMAC du 17 décembre 2007. De toute manière, le département visé par l'art. 110 LATC n'est pas le Département des Infrastructures, mais le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, à savoir le Département de

l'Economie en vertu de l'art. 9 du règlement sur les départements de l'administration du 1 juillet 2007 (RdÉA, RSV 172.215.1) et de l'art. 5 de l'arrêté sur la composition des départements et les noms des services de l'administration du 1 juillet 2007 (AdésA, RSV 172.215.1.1). Quant à l'art. 104a LATC qui confère au Département des infrastructures (nommément désigné dans le texte de cette disposition) la qualité pour recourir contre une décision accordant un permis de construire ou adoptant un plan de quartier de compétence municipale, il ne saurait trouver application puisqu'une telle décision municipale n'a pas encore été rendue et qu'on peut au surplus se demander si ce département pourrait recourir contre une décision municipale en contredisant une décision d'un de ses propres services.

E. 4

Les recourants ont également pris des conclusions subsidiaires "et pour autant que de besoin" tendant à l'annulation des préavis négatifs du Service de la mobilité et du SEVEN. Compte tenu du fait qu'il est souvent difficile, dans les documents de la CAMAC, de discerner les décisions des simples préavis, on ne saurait tenir rigueur aux recourants d'avoir pris cette précaution. Il est vrai d'ailleurs que si un acte de l'administration revêt la forme d'une décision, la voie du recours est ouverte pour faire constater les éventuels défauts dont il pourrait être entaché: à supposer par exemple que l'autorité auteur de l'acte n'ait pas la compétence de statuer par voie de décision, l'acte est susceptible d'être annulé ou modifié sur recours (AC.2006.0174 du 13 octobre 2008; ATF 2C_370/2008 du 9 septembre 2008). En l'espèce toutefois, les prises de position du Service de la mobilité et du SEVEN étaient correctement présentées comme des préavis et il résulte du dossier que ces services n'avaient pas décision contraignante à prendre en l'espèce. Leur prise de position n'est pas une décision sujette à recours susceptible d'entrer en force. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions des recourants dirigées contre ces préavis car elles sont irrecevables.

E. 5

Il résulte en bref de ce qui précède que l'objet du litige était une décision du Service des routes refusant l'aménagement d'un accès au sens de l'art. 32 LRou et que cette décision a été remplacée par une nouvelle décision qui accorde l'autorisation requise. C'est donc finalement à juste titre que le conseil des recourants avait retiré le recours, avant de se raviser de manière compréhensible sur le vu du courrier du Service de la mobilité du 12 septembre 2008. Ainsi, il y a bien lieu d'appliquer l'art. 52 LJPA, ce qui justifie de rayer la cause du rôle. L'arrêt est rendu sans frais. Les recourants obtiennent l'autorisation litigieuse mais après avoir modifié leur projet. Ils n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.